

ARRÊTÉ N ° 2026/040

Réglementant les usages et activités de plein air ainsi que les nuisances sonores
sur la Commune de MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le code de la Route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R. 417-12 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L. 311-2 ;

Vu le code Forestier et plus particulièrement son article L.131-1, L.163-4 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R111-33 et R111-34 ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement ses articles 322-5 à 322-18 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de la SAVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2024-063 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie

Vu l'arrêté municipal n° 2023/030 en date du 20 juillet 2023 portant règlementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de MONTAGNY ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/029 du 21 juillet 2023 concernant la divagation des animaux et les déjections

Considérant que la commune a pour devoir d'assumer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, que ce soit sur le domaine communal ou les propriétés privées ouvertes à l'usage du public ;

Considérant que la partie forêt, pâture, prairie de MONTAGNY doit être protégée ;

Considérant que cette zone est pâturée par de nombreux troupeaux bovins ;

Considérant les atteintes à l'environnement et aux activités pastorales et d'élevage liées à l'augmentation de la fréquentation du territoire en période estivale et qu'il est ainsi nécessaire de réglementer les activités de loisirs et sportives pratiquées sur la partie haute de la commune de MONTAGNY ;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la Commune de MONTAGNY

ARRÊTE

Article 1 : Application

Le présent arrêté s'applique sur la commune de MONTAGNY du 1^{er} mai au 15 novembre de chaque année.

Article 2 : Interdiction de bivouac

Le bivouac, entendu comme l'installation temporaire d'un abri léger pour une nuit, est interdit dans les secteurs présentant un risque particulier pour la sécurité publique, la prévention des incendies, la protection des milieux naturels ou les activités pastorales, notamment :

- ✓ dans les parcelles agricoles exploitées, prairies et alpages clôturés ;
- ✓ à proximité immédiate des bâtiments agricoles, installations pastorales et zones de pâturage ;
- ✓ dans les secteurs boisés soumis à des mesures particulières de prévention des incendies.

Le camping sauvage, entendu comme toute installation durable ou répétée d'un campement en pleine nature, est interdit sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de l'exploitant du terrain concerné.

Les prescriptions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires supérieures applicables.

Article 3 : Feux en plein air

L'allumage de feux ainsi que l'utilisation de tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs sont interdits.

Article 4 : Circulation pédestre

Les usagers sont invités à emprunter prioritairement les sentiers balisés ou entretenus afin de préserver les milieux naturels, les activités pastorales et la sécurité des personnes.

Il est interdit de pénétrer, stationner, jouer ou s'installer dans les parcelles agricoles, prairies ou alpages clôturés faisant l'objet d'une exploitation agricole ou pastorale, sauf autorisation du propriétaire ou de l'exploitant.

Toute clôture ou dispositif destiné au maintien des troupeaux doit être refermé après passage.

Article 5 : Animaux de compagnie

Afin d'assurer la protection des troupeaux, de la faune sauvage et des activités pastorales, les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sur les sentiers traversant ou longeant les zones de pâturage, les alpages exploités ainsi qu'à proximité des troupeaux.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter toute divagation.

Les chiens de conduite et de protection des troupeaux utilisés dans le cadre d'activités pastorales sont exemptés de ces dispositions sous le contrôle de leur maître.

Article 6 : Déchets

Les dépôts sauvages de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

Article 7 : Circulation des véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur (voiture, quad et motocyclette) est interdite en dehors des pistes et chemins ruraux. Seuls les véhicules d'intérêt public (O.F.B., O.N.F., mairie, service technique communal) et de secours sont autorisés à circuler.

La circulation des tracteurs, salle de traites et bétailières dans les prairies est autorisée.

Article 8 : Stationnement de camping-cars, caravanes et véhicules aménagés

Le stationnement de camping-cars, caravanes et véhicules aménagés est interdit en dehors des parkings aménagés dans les villages (parking chef-lieu, parking Villard, la Thuile et la Roche) sur la commune de MONTAGNY.

Article 9 : Nuisances sonores

Toute émission sonore portant atteinte à la tranquillité publique est interdite conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en vigueur dans le département de la Savoie

Article 10 : Parapente

Le décollage et l'atterrissage des activités de vol libre sont interdits sur la commune notamment dans les secteurs présentant des risques pour la sécurité publique, les activités pastorales ou la protection des espaces naturels. Les sites autorisés et leurs conditions d'utilisation peuvent être définis par convention ou décision municipale.

Article 11 : Feux d'artifices

Toute utilisation de feux d'artifices sans autorisation est strictement interdite.

Toute demande d'utilisation de feux d'artifice doit faire l'objet d'une déclaration et est soumise à l'autorisation de la Mairie et/ou le cas échéant si nécessaire, de la Préfecture de la Savoie.

Article 12 : Sanction

Toute violation du présent arrêté constitue une infraction en application de l'article R.610-5 du Code Pénal qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par les arrêtés de police par une amende de 2^e classe.

Article 13 : Exécution

Tous les dûment agents habilités sont chargé de l'application du présent arrêté : l'Office National des Forêts, l'Office Français de la Biodiversité, la Gendarmerie nationale, la Police municipale, Monsieur le Maire et ses adjoints, suivant les délégations qui leurs sont propres.

Article 14 : Affichage

Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Savoie
- La Gendarmerie Nationale de Moûtiers
- Centre de secours de Bozel
- La Police Municipale de Bozel
- L'Office National des Forêts
- L'Office Français de la Biodiversité

Fait à MONTAGNY, le 25 JUIN 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 26 JUIN 2026

Le Maire,

Roland BRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.